

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

2002 - 172 - 15

ARRETE

**PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESLOURENTIES-DABAN**

LE SECRETAIRE GENERAL, Chargé de l'Administration du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'ESLOURENTIES-DABAN en date du 5 avril 2002 ;

Considérant que la Municipalité d'Eslourenties-Daban, saisissant une opportunité de développement économique, souhaite constituer des réserves foncières en vue de l'aménagement d'une aire de détente et de loisirs, de l'organisation des zones de stationnement et permettre un accueil touristique sur des terrains proches du barrage réservoir de Gardères-Eslourenties ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune d'ESLOURENTIES-DABAN conformément aux documents ci-annexés.

.../...

ARTICLE 2 - La zone ainsi créée est dénommée :

"Z.A.D. DU LAC".

ARTICLE 3 - La commune d'ESLOURENTIES-DABAN est désignée comme titulaire du droit de préemption.

ARTICLE 4 - La durée d'exercice de droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 5 - Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune d'ESLOURENTIES-DABAN où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire de la commune d'ESLOURENTIES-DABAN,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 JUIN 2002

**Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration du département,**



Alain ZABULON